



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
A HAUTEUR DU N°69, DU N°59 ET N°53 RUE GAMBETTA
(AU DROIT DES TRAVAUX DE MACONNERIE
ET PEINTURE SUR AUVENTS)
DU 27 AU 29 JUILLET 2024
(PROLONGATION DE L'APM N°24/1586)

PL/JT

APM 24/1706

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS » représentée par son dirigeant Monsieur Aubin PADONOU (SIRET N°409 596 244 00049), sise au n°7 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, en date du 25 juillet 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1: *l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer des travaux d'entretien sur auvents (maçonnerie et mise en peinture, avec mise en place d'un échafaudage mobile sur trottoir), situés à hauteur du n°69, n°59 et n°53 rue Gambetta, du 27 au 29 juillet 2024.*

ARTICLE 2: *L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, en mettant en place un périmètre de sécurité, délimitant ainsi la zone de chantier, pendant la période précitée.*

ARTICLE 3: *L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du n°69, n°59 et n°53 rue Gambetta, du 27 au 29 juillet 2024, de 08h00 à 17h00.*

- ces espaces ainsi réservés, sera destiné à être occupés par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 4 : *Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



Fait à ROYAN, le 25 juillet 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juillet 2024

MISE EN LIGNE LE 26-07-2024



APM n°24/1706 (A)

MISE EN LIGNE LE 26-07-2024

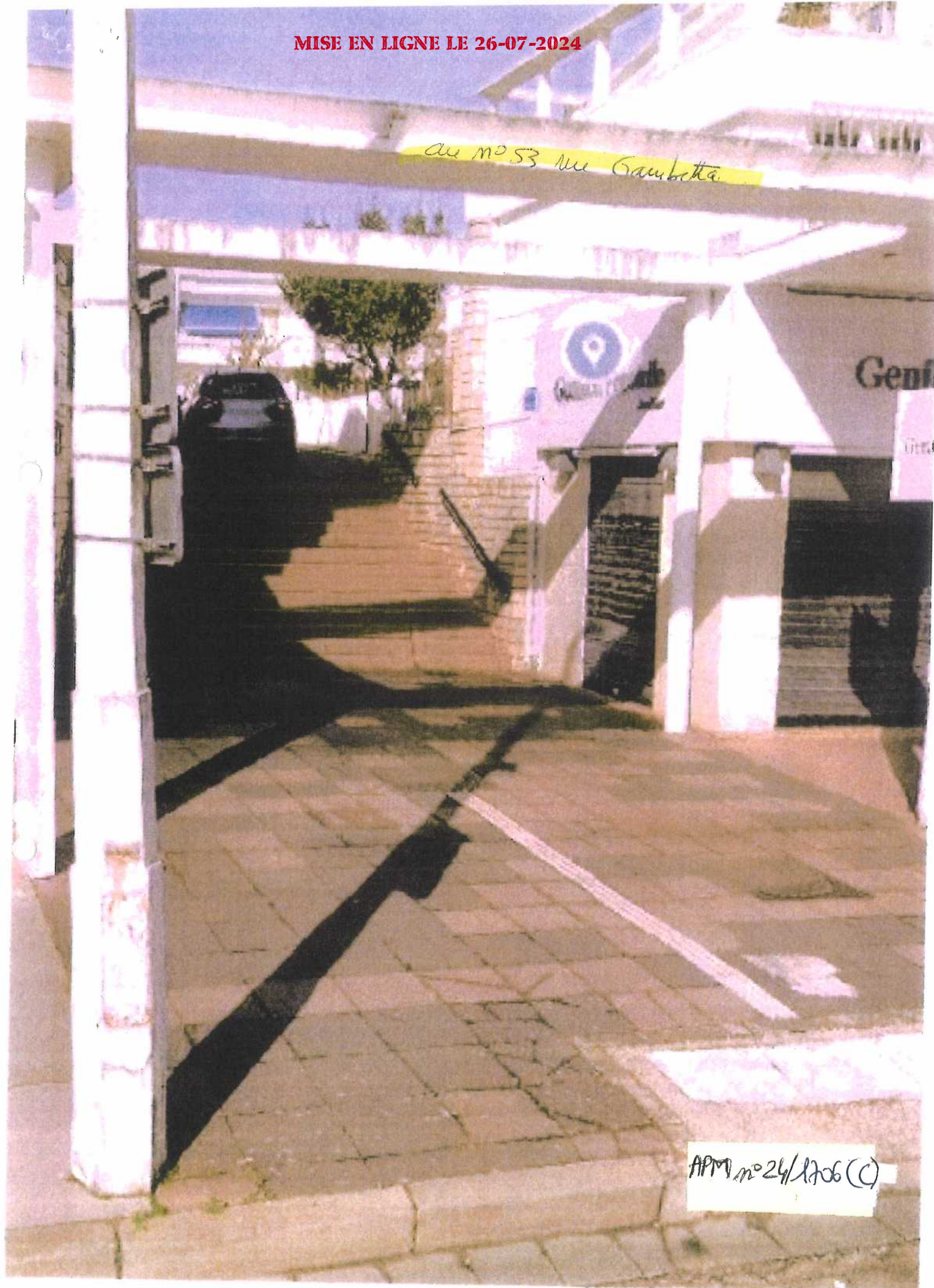
au n° 59 rue Gambetta



APM024/1706 (P)

MISE EN LIGNE LE 26-07-2024

au n° 53 rue Gambetta



APM n° 24/1706 (C)